

PRESENCE A L'AUDIENCE

Sont convoqués à cette audience qui est publique :

Le patient

Le cas échéant : la personne qui a demandé l'hospitalisation (tiers), le tuteur ou le curateur, le directeur de l'établissement, le représentant de l'État, ...dont les présences ne sont pas obligatoires.

Suis-je obligé, en tant que patient, de me rendre à cette audience ? NON

La présence du patient à cette audience n'est pas une obligation et il peut décider de ne pas s'y rendre.

Dans cette hypothèse, le Juge Judiciaire vérifiera que les droits du patient ont bien été respectés en examinant les éléments de son dossier. Le patient sera obligatoirement représenté par un avocat.

La décision rendue par le Juge peut être contestée devant la Cour d'Appel d'Agen dans un délai de 10 jours suivant la réception de ce jugement.

Cour d'Appel d'Agen
Av. de Lattre Tassigny
47916 AGEN

AVOCAT

Lors de l'audience devant le Juge, le patient sera obligatoirement assisté ou représenté par un avocat :

- Qu'il aura choisi
- Qui sera commis d'office

Les frais d'avocat

Si l'avocat est commis d'office, les frais d'avocat seront pris en charge totalement par l'aide juridictionnelle.

OU

Si l'avocat a été choisi par le patient pour l'accompagner, le représenter ou l'assister lors de l'audience devant le Juge, les honoraires seront négociés entre le patient et l'avocat.



Guide pratique à destination des patients et de leurs proches

Le contrôle du Juge Judiciaire dans le cadre des mesures de soins sans consentement

Contrôle des hospitalisations :

- Les raisons de ce contrôle
- Les protagonistes
- Le déroulement d'une audience

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser au bureau des entrées du CHD la Candélie.

CHD La Candélie – 47916 AGEN cedex 9

05.53.77.68.99

bde@ch-candelie.fr

<https://www.chd47.com/>

Le Contrôle des hospitalisations à temps complet par le Juge Judiciaire

Pourquoi ?

Il s'agit d'un dispositif créé par la loi du 5 juillet 2011 qui est destiné à protéger les patients hospitalisés sans leur consentement sur décision du Préfet ou du Directeur de l'établissement.

En effet, un patient ne peut rester hospitalisé à temps complet de façon continue à partir de l'admission:

- plus de 12 Jours
- puis par la suite tous les 6 mois.

sans que le Juge du Tribunal Judiciaire n'ait vérifié le bien-fondé de la poursuite de son hospitalisation (respect des procédures, des motifs médicaux et des droits).

En parallèle, un patient (ou ses proches) peut à tout moment contester la nécessité de la mesure de soins sans consentement, d'isolement ou de contention dont il fait l'objet :

Soit auprès du Juge Judiciaire chargé des mesures de soins sans consentement (TJ d'Agen - Palais de Justice, Avenue de Lattre de Tassigny – 47916 AGEN).

Soit auprès de la Commission Départementale des Soins psychiatriques (CDSP - Direction Départementale ARS - 108 boulevard Carnot 47031 AGEN)

Nota bene : si durant son hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention, celle-ci peut être contestée à tout moment auprès du Juge judiciaire. Celui-ci peut autoriser la poursuite de ce type de mesure soit à l'occasion du contrôle des hospitalisations soit sur saisine faisant l'objet de procédures spécifiques.

Comment ?

Les patients concernés sont convoqués pour participer à une audience organisée par le TJ d'Agen à l'occasion de laquelle ils pourront dialoguer et évoquer leur situation avec le Juge chargé des mesures de soins sans consentement (sauf si leur état de santé ne leur permet pas).

L'AUDIENCE

Lieu de l'audience :

Sauf exception, les audiences du Juge se déroulent au sein de locaux indépendants dédiés à cet effet sur le site de l'établissement.

Convocation à l'audience :

La convocation est remise au patient 3 à 4 jours avant la date prévue de l'audience. À cette occasion, la personne convoquée devra indiquer si elle sera assistée ou représentée par un avocat, choisi ou commis d'office, et si elle souhaite être présente à l'audience.